

DECRETE

CHAPITRE Ier

Disposition relative aux modalités d'évaluation des moyens d'aération

Art. 1. - Au II de l'article 2 du décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public, les mots « dans un maximum de vingt pièces » sont remplacés par les mots « dans un minimum de cinq pièces et un maximum de vingt pièces ».

Art. 2. – Le troisième alinéa du III de l'article 2 du décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public est remplacé par les mots suivants :

« Une mesure du débit aux bouches d'extraction »

Art. 3. – Le troisième alinéa du II de l'article 3 du décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'évaluation des moyens d'aération est réalisée par un organisme accrédité, le rapport d'évaluation des moyens d'aération comporte une référence textuelle ou le logotype du Comité français d'accréditation ou de tout autre organisme d'accréditation membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux campagnes de mesure de polluants

Art. 1. – L'article 4 du décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une installation de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène est installée dans le même immeuble que l'établissement ou dans un immeuble contigu, le perchloroéthylène (CAS 127-18-4) doit également être mesuré. »

Art. 2. – Le I de l'article 5 du décret est complété par les dispositions suivantes :

« 3° Le cas échéant, d'une série de prélèvements pour le perchloroéthylène, effectuée sur une seule période, pendant l'activité de l'installation de nettoyage à sec. »

Art. 3. – L'article 6 du décret est complété par les dispositions suivantes :

« 3° Pour le perchloroéthylène, la réalisation des prélèvements conformément à la norme NF EN ISO 16017-2 octobre 2003 (Air intérieur, air ambiant et air des lieux de travail - Echantillonnage et analyse des composés organiques volatils par tube à adsorption/désorption thermique/chromatographie en phase gazeuse sur capillaire, Partie 2 : Echantillonnage par diffusion) ou la norme ISO 16200-2 juin 2000 (Qualité de l'air des lieux de travail – Echantillonnage et analyse des composés organiques volatils par désorption au solvant/chromatographie en phase gazeuse, Partie 2 : Méthode d'échantillonnage par diffusion).

Art. 4. – Au I de l'article 7 du décret, les mots « aux II et III » sont remplacés par les mots « aux II, III et IV » ; les mots « pour le formaldéhyde et le benzène » sont remplacés par les mots « pour le formaldéhyde, le benzène et le perchloroéthylène » et les mots « aux 1° et 2° » sont remplacés par les mots « aux 1°, 2° et 3° ».

Art. 5. – L'article 7 du décret est complété par les dispositions suivantes :

« IV L'analyse du perchloroéthylène est réalisée par désorption thermique, suivie d'une analyse par chromatographie en phase gazeuse, ou par désorption chimique, suivie d'une analyse par chromatographie en phase gazeuse. La détection sera réalisée au moyen d'un détecteur à ionisation de flamme (FID). Une double détection MS (spectrométrie de masse) / FID peut aussi être utilisée.

La méthode d'analyse respecte une limite de quantification inférieure à 20 µg/m³ pour une durée de prélèvement de 4,5 jours. »

Art. 6. – Le I de l'article 8 du décret est modifié de la façon suivante :

- au 2°, les mots « à 20 °C et 1 013 mbar » sont remplacés par les mots « de mesure » et les mots « 3 % » sont remplacés par les mots « 5 % »,
- les 3° et 4° sont supprimés,
- les 5° et 6° deviennent les 3° et 4°.

Art. 7. - Le II de l'article 8 du décret est modifié de la façon suivante :

- le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les concentrations de dioxyde de carbone correspondant aux périodes retenues sont ensuite séparées en trois classes en fonction du nombre de valeurs inférieures ou égales à 1 000 ppm, comprises entre 1 000 et 1 700 ppm inclus et supérieures à 1 700 ppm. »
- au cinquième alinéa, les mots « fl : proportion de valeurs comprises entre 1000 et 1700 ppm » sont remplacés par les mots « fl : proportion de valeurs comprises entre 1000 et 1700 ppm inclus ».

Art. 8. - Au 2° de l'article 9 du décret, les mots « excepté pour le dioxyde de carbone » sont remplacés par les mots « le cas échéant ».

Art. 9. – Le tableau de l'article 10 du décret est remplacé par le tableau suivant :

Substance	Valeur pour laquelle des investigations complémentaires doivent être menées et pour laquelle le préfet de département du lieu d'implantation de l'établissement doit être informé
-----------	---

Formaldéhyde	Concentration > 100 µg/m ³
Benzène	Concentration > 10 µg/m ³
Dioxyde de carbone	Indice de confinement = 5
Perchloroéthylène	Concentration > 1 250 µg/m ³

Art. 10. – L'article 12 du décret est complété par les dispositions suivantes :

« Si l'établissement fait l'objet d'une campagne de mesures du formaldéhyde, du benzène, du dioxyde de carbone et, le cas échéant, du perchloroéthylène, en application de l'article 4, ces mesures étant réalisées dans le cadre de la campagne nationale écoles de l'Observatoire de la qualité de l'air intérieur, et à la condition qu'aucun dépassement des valeurs définies à l'article 10 ne soit constaté, le délai de sept ans mentionné à l'article R. 221-30 du code de l'environnement débute le premier jour de la campagne de mesures de cet établissement. »

Art. 11. – La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales et de la
santé

Marisol TOURAINE

La ministre de l'égalité des territoires et du
logement

Cécile DUFLOT

Le ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Philippe MARTIN